



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 58
(2007, chapitre 36)

**Loi modifiant la Loi sur les normes du
travail relativement aux absences et
aux congés**

**Présenté le 27 novembre 2007
Principe adopté le 6 décembre 2007
Adopté le 14 décembre 2007
Sanctionné le 18 décembre 2007**

**Éditeur officiel du Québec
2007**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les normes du travail afin de prévoir le droit pour un salarié de s'absenter de son travail pour une période maximale de 104 semaines si lui-même ou son enfant mineur subit un préjudice corporel grave à la suite d'un acte criminel ou si son conjoint ou son enfant décède en raison d'un tel acte.

Le projet de loi introduit aussi le droit pour un salarié de s'absenter de son travail pour une période maximale de 52 semaines si son conjoint ou son enfant décède par suicide ou en cas de disparition de son enfant mineur.

Le projet de loi prévoit également que ces règles puissent s'appliquer dans certaines autres circonstances et précise les conditions et les modalités d'exercice de ce droit, notamment la réintégration du salarié dans son poste habituel à la fin de sa période d'absence et que ces absences sont sans salaire.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1).

Projet de loi n° 58

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL RELATIVEMENT AUX ABSENCES ET AUX CONGÉS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «aux articles 79.7, 79.8» par «au deuxième alinéa de l'article 79.1, aux articles 79.7 à 79.16»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de «aux articles 79.7, 79.8» par «au deuxième alinéa de l'article 79.1, aux articles 79.7 à 79.16».

2. L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «ou d'accident» par «, d'accident ou d'acte criminel».

3. L'article 74 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «pour cause de maladie ou d'accident», de «, en application du premier alinéa de l'article 79.1,».

4. L'intitulé de la section V.0.1 du chapitre IV de cette loi est modifié par le remplacement de «OU D'ACCIDENT» par «, D'ACCIDENT OU D'ACTE CRIMINEL».

5. L'article 79.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «qui justifie de trois mois de service continu peut s'absenter du travail, sans salaire,» par «peut s'absenter du travail»;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Un salarié peut toutefois s'absenter du travail pendant une période d'au plus 104 semaines s'il subit un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'occuper son poste habituel. En ce cas, la période d'absence débute au plus tôt à la date à laquelle l'acte criminel a été commis ou, le cas échéant, à l'expiration de la période prévue au premier alinéa, et se termine au plus tard 104 semaines après la commission de l'acte criminel.»

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79.1, des suivants :

«**79.1.1.** Le deuxième alinéa de l'article 79.1 s'applique si les circonstances entourant l'événement permettent de tenir pour probable que le préjudice corporel grave subi par le salarié résulte de la commission d'un acte criminel.

Toutefois, un salarié ne peut bénéficier de cette période d'absence si les circonstances permettent de tenir pour probable qu'il a été partie à l'acte criminel ou a contribué au préjudice par sa faute lourde.

«**79.1.2.** Le deuxième alinéa de l'article 79.1 s'applique si le salarié a subi le préjudice dans les circonstances suivantes :

1° en procédant ou en tentant de procéder, de façon légale, à l'arrestation d'un contrevenant ou d'un présumé contrevenant ou en prêtant assistance à un agent de la paix procédant à une arrestation;

2° en prévenant ou en tentant de prévenir, de façon légale, la perpétration d'une infraction ou de ce que cette personne croit être une infraction, ou en prêtant assistance à un agent de la paix qui prévient ou tente de prévenir la perpétration d'une infraction ou de ce qu'il croit être une infraction. ».

7. L'article 79.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**79.2.** Pour l'application de l'article 79.1, le salarié doit justifier de trois mois de service continu et l'absence est sans salaire. Il doit en outre aviser l'employeur le plus tôt possible de son absence et des motifs de celle-ci. L'employeur peut demander au salarié, si les circonstances le justifient eu égard notamment à la durée de l'absence ou au caractère répétitif de celle-ci, de lui fournir un document attestant ces motifs.

Si l'employeur y consent, le salarié peut, au cours de la période d'absence prévue au deuxième alinéa de l'article 79.1, reprendre son travail à temps partiel ou de manière intermittente. ».

8. L'article 79.3 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « l'absence pour cause de maladie ou d'accident » par « la période d'absence ».

9. L'article 79.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'absence pour cause de maladie ou d'accident » par « la période d'absence » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la maladie ou de l'accident » par «, selon le cas, de la maladie, de l'accident ou de l'acte criminel ».

10. L'article 79.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «qui justifie de trois mois de service continu peut s'absenter du travail, sans salaire,» par «peut s'absenter du travail»;

2° par la suppression des deuxième et quatrième alinéas.

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79.8, des suivants :

«**79.9.** Un salarié a droit à une prolongation de la période d'absence prévue au premier alinéa de l'article 79.8, laquelle se termine au plus tard 104 semaines après le début de celle-ci, si sa présence est requise auprès de son enfant mineur qui a subi un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'exercer ses activités régulières.

«**79.10.** Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 52 semaines si son enfant mineur est disparu. Si l'enfant est retrouvé avant l'expiration de cette période d'absence, celle-ci prend fin à compter du onzième jour qui suit.

«**79.11.** Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 52 semaines si son conjoint ou son enfant décède par suicide.

«**79.12.** Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 104 semaines si le décès de son conjoint ou de son enfant se produit à l'occasion ou résulte directement d'un acte criminel.

«**79.13.** Les articles 79.9 à 79.12 s'appliquent si les circonstances entourant l'événement permettent de tenir pour probable, selon le cas, que le préjudice corporel grave résulte de la commission d'un acte criminel, que le décès résulte d'un tel acte ou d'un suicide ou que la personne disparue est en danger.

Toutefois, un salarié ne peut bénéficier de ces dispositions si les circonstances permettent de tenir pour probable que lui-même ou, dans le cas de l'article 79.12, la personne décédée, s'il s'agit du conjoint ou d'un enfant majeur, a été partie à l'acte criminel ou a contribué au préjudice par sa faute lourde.

«**79.14.** Les articles 79.9 et 79.12 s'appliquent si le préjudice ou le décès survient dans l'une des situations décrites à l'article 79.1.2.

«**79.15.** La période d'absence prévue aux articles 79.9 à 79.12 débute au plus tôt à la date à laquelle l'acte criminel ayant causé le préjudice corporel grave a été commis ou à la date du décès ou de la disparition et se termine au plus tard, selon le cas, 52 ou 104 semaines après cette date. Si l'employeur y consent, le salarié peut toutefois, au cours de la période d'absence, reprendre son travail à temps partiel ou de manière intermittente.

Toutefois, si, au cours de cette période de 52 ou 104 semaines, un nouvel événement survient à l'égard du même enfant et qu'il donne droit à une nouvelle période d'absence, c'est la période la plus longue qui s'applique à compter de la date du premier événement.

«**79.16.** L'article 79.2, le premier alinéa de l'article 79.3 et les articles 79.4, 79.5 et 79.6 s'appliquent aux périodes d'absences prévues par les articles 79.8 à 79.12, compte tenu des adaptations nécessaires.»

12. L'article 81.14.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de «ou 79.8» par «et 79.8 à 79.12».

13. L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de «ou d'accident,» par «, d'accident ou d'acte criminel,».

14. Les modifications apportées à la Loi sur les normes du travail par la présente loi s'appliquent à compter du 18 décembre 2007 au regard d'un événement survenu avant cette date pour le temps qui reste à courir sur la période d'absence normalement applicable.

15. La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2007.

